VIN DE PAYS DES COTEAUX D'ENSERUNE

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 29.12.94 – JORF du 06.01.95
M3 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
M4 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M5 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux d'Enserune ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux d'Enserune ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes : M1

Département de l'Hérault

Colombiers, Lespignan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune, Poilhes, Capestang (à l'exception des sections B1 et B2), Cazouls-lès-Béziers (à l'exception de la section I1 et de la partie des sections C4 et D2 située sur la rive gauche de l'Orb), Maraussan (à l'exception de la partie de la section A1 située sur la rive gauche de l'Orb), Béziers (partie de la section AH, lieudit La Gourgasse, sections AK, AL, AM, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BM, BN, BT, BV, partie de la section BD, lieudit Lirou, rive gauche), Thézan-lès-Béziers (partie des sections E3 et D3 située sur la rive droite de l'Orb), Vendres (section BR), Montels.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres. M2 M3 M5
Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres. M6
Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 4. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux d'Enserune " doivent présenter indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l'article 1er du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5 p. 100. M2

Art. 5. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux d'Enserune ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M2 M4 M6

Vins rouges

Cépages principaux : syrah, merlot, cabernet franc, cabernet-sauvignon, grenache noir, caladoc, mourvèdre, cot, arinarnoa, marselan N. et petit verdot N. .
Ces cépages doivent représenter ensemble ou séparément au moins 30 p. 100

de la superficie produisant les vins de pays en cause.
Cépages secondaires : alicante Bouschet, carignan, cinsault, trempanillo.

Vins rosés

Syrah, merlot, cabernet franc, cabernet-sauvignon, grenache noir, caladoc, mourvèdre, cot, arinarnoa, cinsault , marselan N. et petit verdot N. .

Vins blancs

Cépages principaux : chardonnay, sauvignon, vermentino, marsanne, roussanne, grenache B, perdea, colombard B. Ces cépages doivent représenter ensemble ou séparément au moins 30 p. 100 de la superficie produisant les vins de pays en cause.
Cépages secondaires : ugni blanc, terret, carignan blanc, bourboulenc.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.
Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.
Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage. Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.
Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.
Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”